

**VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

La Maire déléguée de la Commune de Villedieu-la-Blouère,

VU les articles L.2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, ventes ou fête publique,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée à l'occasion du **VIDE GRENIERS**, par **Monsieur Jacques DELOUCHE**, Co-Président de l'association des **FELES DE LA COURROIE** de Villedieu-la-Blouère.

ARRETE :

Autorisation n°1

Article 1^{er} – Monsieur Jacques DELOUCHE, Co-Président des **FELES DE LA COURROIE de Villedieu-la-Blouère**, est autorisé à établir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie,

- **Le dimanche 08 septembre 2024 de 09h00 à 20h00.**
- **Complexe sportif à Villedieu-la-Blouère - 49450 Beaupréau-en-Mauges.**
- **A l'occasion du VIDE GRENIERS.**

Article 2 – Les boissons des groupes 1 et 3 définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme pourront être vendues ou offertes.

Article 3 – Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 4 - En cas de besoin, l'original de cet arrêté devra être présenté aux services de police le jour de la manifestation.

Article 5 - Le présent arrêté sera susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, les agents de Police Municipale et la Gendarmerie de Beaupréau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villedieu-la-Blouère, le 01 AOUT 2024,
Bernadette MARY,
Maire déléguée

